

# **Règlement relatif aux tarifs préférentiels et à la subvention destinés à l'achat de conteneurs pour les ordures ménagères et les déchets de jardin de la Commune de Corsier**

du 25 février 2025

---

## **Préambule<sup>1</sup>**

Le Conseil administratif de la Commune de Corsier (ci-après : la Commune),  
soucieux de l'environnement et résolu à s'engager pour le développement durable et un meilleur  
tri des déchets,  
vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) L 1 20, du 20 mai 1999,  
vu l'article 48, alinéa 1, lettre v, de la loi sur l'administration des communes (LAC) B 6 05, du  
13 avril 1984,  
adopte le présent règlement :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1** Champ d'application

La Commune encourage et favorise la récupération sélective des ordures ménagères et des  
déchets de jardin par l'octroi de tarifs préférentiels et d'une subvention communale lors de  
l'acquisition de conteneurs neufs. Les critères, modalités et procédure d'octroi sont fixés par le  
présent règlement.

### **Art. 2** But

Les tarifs préférentiels et la subvention communale ont pour but de promouvoir la  
récupération sélective des ordures ménagères et des déchets de jardin.

### **Art. 3** Principe

Il n'existe aucun droit à bénéficier de tarifs préférentiels et à recevoir une subvention  
communale.

---

<sup>1</sup> Dans la législation genevoise, donc également dans le présent règlement, toute désignation de personne,  
de statut ou de fonction vise indifféremment toutes les diversités des réalités, notamment en termes de genre, d'état  
civil et de modèles familiaux (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels,  
du 8 décembre 1956 ; B 2 05).

#### **Art. 4**                    Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des tarifs préférentiels et de la subvention communale.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à un tiers la tâche de procéder à l'examen et à l'octroi des tarifs préférentiels et de la subvention communale.

#### **Art. 5**                    Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des tarifs préférentiels et de la subvention communale, les personnes physiques et morales ayant leur domicile légal sur le territoire de la Commune.

#### **Art. 6**                    Budget

<sup>1</sup> Des subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant voté dans le budget communal pour le financement de celles-ci.

<sup>2</sup> En cas d'épuisement du budget, le Conseil administratif peut solliciter du Conseil municipal un crédit budgétaire supplémentaire. Les demandes pendantes sont suspendues jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil municipal. Les requérants en sont informés par la Commune.

<sup>3</sup> En l'absence de crédit budgétaire supplémentaire, les demandes sont rejetées.

### **Chapitre II      Tarifs préférentiels et subvention communale pour encourager et favoriser la récupération sélective des ordures ménagères et des déchets de jardin**

#### **Art. 7**                    Conditions d'octroi des tarifs préférentiels et de la subvention communale

<sup>1</sup> Un tarif préférentiel est accordé pour l'acquisition, par l'intermédiaire de la Mairie, de :

- a. **un conteneur de 240 litres dédié aux ordures ménagères et/ou aux déchets de jardin.** Le prix d'acquisition est indiqué sur le formulaire de demande.
- b. **un conteneur de 770 litres dédié aux ordures ménagères et/ou aux déchets de jardin.** Le prix d'acquisition est indiqué sur le formulaire de demande.

<sup>2</sup> Par ailleurs, une subvention communale peut être octroyée pour **l'achat d'un conteneur de 770 litres dédié aux ordures ménagères et/ou aux déchets de jardin.** Le montant maximal de la subvention communale équivaut à CHF 150.-.

#### **Art. 8**                    Demande

<sup>1</sup> Toute demande d'achat de conteneur par l'intermédiaire de la Mairie ou demande de subvention doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc qui peut être obtenu auprès de la Mairie ou sur le site internet de la Commune.

<sup>2</sup> Pour être traitée, la demande doit être complète et fournir tous les documents requis énoncés dans le formulaire.

<sup>3</sup> Seules les demandes reçues par la Mairie entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre 2025 peuvent être prise en compte.

<sup>4</sup> La Commune peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

#### **Art. 9** Conditions particulières

<sup>1</sup> Les tarifs préférentiels et la subvention communale ne peuvent être obtenus que pour l'achat d'un conteneur neuf à ordures ménagères et/ou un conteneur à déchets de jardin.

<sup>2</sup> Les tarifs préférentiels et la subvention communale ne peuvent être obtenus qu'une seule fois par foyer et par type de conteneur.

<sup>3</sup> Les tarifs préférentiels ne peuvent être obtenus que lorsque l'achat d'un conteneur est réalisé par l'intermédiaire de la Mairie.

<sup>4</sup> La subvention communale peut également être obtenue pour l'achat d'un conteneur neuf de 770 litres auprès d'un professionnel dont le commerce est établi dans le canton de Genève, réalisé sans l'intermédiaire de la Mairie. Elle correspond à 50% du prix d'achat, mais au plus 150 francs.

<sup>5</sup> Les bénéficiaires des tarifs préférentiels et de la subvention communale s'engagent à ne pas revendre le nouveau conteneur dans un délai de 3 ans.

#### **Art. 10** Octroi de la subvention

Seul le courrier ou formulaire signé par la Mairie ou l'établissement de la facture atteste de l'octroi des tarifs préférentiels ou de la subvention communale.

### **Chapitre III Dispositions communes**

#### **Art. 11** Traitement des demandes

<sup>1</sup> La date de dépôt de la demande correspond à celle de réception par la Commune.

<sup>2</sup> Les demandes non signées ou incomplètes ne peuvent être prises en considération.

<sup>3</sup> Pour les achats réalisés par l'intermédiaire de la Mairie, cette dernière se charge directement de transmettre la commande au prestataire et de facturer le montant final au bénéficiaire.

#### **Art. 12** Versement de la subvention

<sup>1</sup> Pour les conteneurs achetés par l'intermédiaire de la Mairie, la subvention est directement déduite du prix de vente sur la facture.

<sup>2</sup> Pour les conteneurs achetés sans l'intermédiaire de la Mairie, la subvention est versée dans les trente jours suivants la demande.

### **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 13** Révocation de la subvention

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif peut renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi n'étaient pas remplies ;

- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Commune de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.

**Art. 14**                    Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif en date du 25 février 2025, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.